



# **Protection des lanceurs d'alerte**

## ***PROCÉDURE DE RECUEIL DES ALERTES***

Annule et remplace le document SF 23 N 47 diffusé en avril 2023

### **OBSERVATIONS LIMINAIRES**

Les premières dispositions relatives à la protection des lanceurs d'alerte étaient fixées aux articles 6 à 16 d'une loi 2016-1691 du 9 décembre 2016.

Ces dispositions ont été sensiblement modifiées par une loi 2022-401 du 21 mars 2022.

Les dispositions applicables à la date de diffusion de la présente note (avril 2023) sont donc à consulter, toujours aux articles 11 à 16 de la loi 2016-1691, mais dans la version de cette loi postérieure au 21 mars 2022.

Ces nouvelles dispositions ont fait l'objet d'un décret d'application 2022-1284 du 3 octobre 2022.

La loi initiale imposait une procédure d'alerte conduite quasi exclusivement à l'intérieur de l'entité (association, entreprise, service etc.) concernée.

**La loi actuelle dans sa mouture de 2022 élargit le champ des saisines possibles.**

**Le lanceur d'alerte peut désormais, à son gré :**

- soit (art 8-I de la loi) mettre en oeuvre la procédure interne
- soit (art 8-II de la loi) s'adresser ou au Défenseur des droits, ou à l'autorité judiciaire, ou à une des autorités désignées en annexe du décret (sous son art.19)

**Il est ici souligné que la présente note ne détaille que la procédure interne visée à l'article 8-I de la loi.**

## ■ Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte ?

La loi du 9 décembre 2016 modifiée relative à la protection des lanceurs d'alerte précise qu'est un lanceur d'alerte toute personne physique qui signale ou divulgue sans contrepartie financière directe et de bonne foi des informations portant sur un crime ou un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

## ■ Sur quoi peut porter l'alerte ?

Les faits susceptibles de faire l'objet d'une alerte sont multiples. Ce peut être, par exemple, des faits de corruption, un abus de biens sociaux, **des faits de discriminations et de harcèlement**, un risque grave pour la santé ou l'environnement etc.

En revanche, les faits, informations ou documents, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client, ne peuvent faire l'objet d'une alerte.

## ■ Qui peut émettre une alerte à Amnesty International France ?

Le dispositif de signalement est ouvert aux personnes suivantes :

- Les membres du personnel d'AIF (**salariés, stagiaires**) ;
- Les personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation ;
- Les personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- Les titulaires de droit de vote au sein de l'Assemblée générale de l'entité ;
- Les membres de l'organe d'administration ;
- Les collaborateurs extérieurs et occasionnels d'AIF (**bénévoles au Secrétariat national, membres des structures locales ou individuels d'AIF, prestataires de services, sous-traitants, fournisseurs**) ;
- Les personnes prenant part à des activités en lien avec Amnesty International mais sans qu'Amnesty International les organise sont invitées à signaler leur alerte auprès de l'organisme organisateur de l'activité.

## ■ Quelles sont les conditions pour bénéficier du statut de lanceur d'alerte ?

- Répondre à la définition du lanceur d'alerte, c'est-à-dire
  - 1- Agir sans contrepartie financière directe**
  - 2- Être de bonne foi**
  - 3- Avoir eu personnellement connaissance des faits.**

- Respectez la procédure de signalement graduée à trois paliers ci-dessous.

## ■ Quelles sont les démarches à suivre pour émettre une alerte ?

Sauf en cas de danger grave ou imminent, l'auteur de l'alerte doit suivre la procédure suivante :

- Etape 1 : Le signalement doit d'abord être fait en interne, auprès du supérieur hiérarchique direct ou indirect ou du référent désigné. La référente désignée au sein d'Amnesty International France est **Gaëlle Duplantier<sup>1</sup>** qui peut être contactée par tous moyens :

21 rue de la République 45000 Orléans  
06 64 35 02 77  
[gaelle@duplantier-avocat.fr](mailto:gaelle@duplantier-avocat.fr)

Doivent être fournis tout élément de fait, informations ou documents pertinents permettant d'étayer l'alerte, afin que le signalement soit aussi exhaustif, précis et documenté que possible.

- Etape 2 : Si l'alerte n'a pas été traitée en interne dans un délai raisonnable, l'auteur du signalement peut adresser son signalement aux autorités judiciaires (procureur, juge), ou administratives (préfet, inspections, agence française anticorruption, agence régionale de santé).
- Etape 3 : A défaut de traitement par l'entreprise ou par les autorités compétentes dans un délai de 3 mois, l'alerte peut être rendue publique (médias, associations, ONG ou syndicats).
- La procédure d'urgence : « En cas de danger grave ou imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles », par exemple en cas de risques ou dangers graves ou imminents pour la santé ou l'environnement (intoxication, pollution...), le lanceur d'alerte peut saisir immédiatement les autorités compétentes (étape 2) ou la société civile (étape 3).

---

<sup>1</sup> Gaëlle Duplantier est avocate à Orléans, intervenant tout particulièrement en droit pénal et droit des étrangers. Membre du Bureau exécutif de la section française de 2008 à 2010, elle a également contribué aux activités de la commission thématique Justice/Impunité.

### ■ **Quelle protection pour les lanceurs d'alerte ?**

- Nullité des représailles : Le lanceur d'alerte (salarié, collaborateur extérieur ou occasionnel) ne peut être ni licencié, ni sanctionné ni discriminé d'aucune manière, directe ou indirecte.
- Irresponsabilité civile : Le lanceur d'alerte n'est pas civilement responsable des dommages causés du fait de son signalement ;
- Irresponsabilité pénale : En cas de divulgation d'un secret protégé par la loi (exemple, secret professionnel), à l'exception du secret défense, du secret médical et du secret des relations avocat-client, le lanceur d'alerte n'est pas pénallement responsable.
- Garantie de confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte : L'alerte, et notamment l'identité du lanceur d'alerte, sont traitées de manière strictement confidentielle par le destinataire de l'alerte (sous peine de sanction).
- Sanctions civiles et pénales pour les auteurs de représailles envers les lanceurs d'alerte : divulguer l'identité du lanceur d'alerte, l'empêcher de lancer une alerte ou le poursuivre abusivement en diffamation sont pénallement sanctionnés.

### ■ **Pour plus d'informations**

- Si vous avez des questions sur la procédure, si vous avez un doute sur le bien-fondé d'une alerte ou d'une personne à saisir vous pouvez vous adresser en toute confidentialité :
  - Au référent, par tous moyens (voir coordonnées ci-dessus)
  - A la Défenseure des droits :  
3, place de Fontenoy 75007 Paris  
09 69 39 00 00 – [defenseurdesdroits.fr](http://defenseurdesdroits.fr)

### ■ **Vous pouvez également consulter**

- Le texte complet de la loi et de son décret d'application : Gaëlle Grosset – assistante des Conseils – [ggrosset@amnesty.fr](mailto:ggrosset@amnesty.fr)
- Le guide du Défenseur des droits : se rendre sur le site [defenseurdesdroits.fr](http://defenseurdesdroits.fr)
- Le site internet du Défenseur des droits : se rendre sur le site [defenseurdesdroits.fr](http://defenseurdesdroits.fr)

**Note diffusée le 16 janvier 2024**  
**auprès de toutes les composantes d'Amnesty International France**